

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-deux février, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MOUNIER.

Etaient présents : Monsieur Félix BOREL, Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, Monsieur Eric REYNIER, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Monsieur Michel FAUCHON, Madame Muriel SARNETTE, Monsieur Sébastien TROUSSE, Madame Gaétane CATALANO-LLODES, Madame Mireille TROUSSE, Monsieur Paul MILOT, Monsieur David LAFFORGUE, Monsieur Michel BERNAUS, Madame Sybille DEVINE, Monsieur Frédéric PELLOUX, Madame Patricia LETHY, Monsieur Christophe PASCAL, Madame Gabrielle SCHEFZICK, Madame Manon ANDREY, Monsieur Marc FERRIER, Madame Estelle BOUILLER

Etaient absents excusés : Madame Josiane GARAVELLI, Madame Brigitte DUEZ, Madame Charlotte PEPIN, Monsieur Bernard NAHON

Procurations : Monsieur Christophe CALVIERE à Monsieur Félix BOREL, Monsieur Sylvain DILEON à Monsieur Christian MOUNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Marc FERRIER

La loi n°2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire autorise chaque membre des assemblées à être porteur de deux pouvoirs.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Il procède à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les excuses, invite les membres du conseil municipal à désigner un secrétaire de séance, Monsieur Marc FERRIER.

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°MA-DEL-2022-07

OBJET : DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2020-037 en date du 16 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la délibération MA-DEL-2020-065 du 25 août 2020 portant sur la rectification de la délibération précitée afférente aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis les précédentes séances qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2022-001** du 11 janvier 2022 portant sur des avenants au marché de construction d'une cuisine centrale – Ajustements finition chantier.
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-002** du 11 janvier 2022 portant sur une demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (exercice 2022) pour le remplacement des sols au groupe scolaire Marius André.
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-003** du 13 janvier 2022 portant sur la mise à jour du contrat de maintenance du dispositif de vidéoprotection de la commune avec la société ERYMA – Groupe Sogetrel.
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-004** du 14 janvier 2022 portant sur une demande de financement auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation – Dispositif 2022 (Modernisation de la vidéoprotection sur la commune).

- **Décision du Maire MA-DEC-2022-005** du 8 février 2022 portant sur une convention d'honoraires avec la SAS BOULLOCHE – Avocats pour la défense des intérêts de la commune dans le cadre du pourvoi contre l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Nîmes le 25 janvier 2022 dans l'affaire contre Durance Granulats.
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-006** du 11 février 2022 portant sur une demande de subvention à l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) – Construction d'une maison de santé (pôle médical).
- **Décision du Maire MA-DEC-2022-007** du 11 février 2022 portant sur une convention avec l'association « Culture et Vous » des Jardins Partagés pour la mise à disposition de terrains communaux pour l'entretien et la valorisation d'oliviers.

A l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire depuis la précédente séance.

DELIBERATION N° MA-DEL-2022-08
OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : Gaétane CATALANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312.1,
Vu la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république, dite loi ATR.
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Considérant que le débat d'orientations budgétaires de la collectivité doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget,
Vu le document de synthèse (rapport d'orientations budgétaires 2022) retraçant les orientations du budget de la commune pour 2022, tel qu'annexé à la note de synthèse adressée aux membres du Conseil Municipal,
Vu la présentation qui en a été faite en séance, et le débat qui est intervenu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires concernant le budget général Ville pour 2022.

DELIBERATION N° MA-DEL-2022-09
OBJET : ACQUISITIONS FONCIERES – PROPRIETE LIENS – PARCELLE AN 115 ET AO19

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les communes doivent délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées.

L'article L.2241-1 étend l'exigence en la matière, notamment dans son deuxième alinéa qui précise que « **le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.** »

En conséquence, il convient de prendre en compte les acquisitions réalisées en 2021 par l'EPF PACA sur Cheval-Blanc.

Pour rappel, lors du conseil municipal du mois de janvier dernier, la même délibération avait été prise pour les acquisitions et cessions réalisées par la commune.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Prend acte** du bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2021 réalisé par l'Etablissement Public Foncier PACA sur la commune annexé à la délibération,
- **Dit** que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° MA-DEL-2022-10**OBJET : AVIS SUR LA REVISION DES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

Rapporteur : Gaétane CATALANO-LLODES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors du comité syndical du 30 novembre 2021, le Parc Naturel Régional a délibéré favorablement sur la révision des statuts du syndicat mixte de gestion.

Les évolutions majeures des statuts sont les suivantes :

- Hausse de la représentation de la Région et des Départements au Comité Syndical et au Bureau Syndical,
- Renouvellement du Président du Parc après chaque élection régionale et départementale en plus de l'échéance municipale actuellement prévue, et désignation du premier vice-président parmi les conseillers régionaux si le président ne l'est pas,
- Possibilité pour chaque délégué de détenir deux pouvoirs au lieu d'un,
- Gel de la contribution statutaire de la Région et des Départements à travers la suppression de l'actualisation automatique annuelle,
- Création d'un sixième poste de Vice-Président.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Approuve** la révision des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à la délibération.

DELIBERATION N° MA-DEL-2022-11**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE AVEC LA SOCIETE MOURGES**

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'instituer un service public local de mise en fourrière,

Considérant que le Maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières relevant de son autorité,

Considérant que dans le cas d'une fourrière créée par la Commune, l'enlèvement et le gardiennage des véhicules sont assurés soit par les services municipaux, soit par une entreprise privée liée à la Commune par une convention passée à cet effet,

Considérant que la convention actuelle avec la Société MOURGES prend fin le 28 février 2022,

A l'unanimité,

- **Approuve** la convention à passer avec les Etablissement MOURGES, sis ZI Puits des Gavottes, 386 Chemin du Vieux Taillades – 84300 CAVAILLON, titulaire de l'agrément préfectoral indispensable à la gestion de ce service, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2022,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des dispositions afférentes à l'ordonnance n°2121-75 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Cette ordonnance prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme de présentation d'un débat de l'assemblée délibérante non soumis au vote.

Chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat.

Un rapport a ainsi annexé à la note de synthèse transmise avec la convocation à la séance de ce jour.

Rapport de présentation à l'assemblée

L'ordonnance n°2121-75 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale vise à définir la participation des employeurs publics au titre :

- Des risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommé « Risque Santé »,
- Des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès, dénommé « Risque Prévoyance » ou plus communément « Garantie maintien de salaire ».

Cette ordonnance a été prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Elle redéfinit :

- La participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels,
- Les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

1/ Modalités d'application

Par principe, les dispositions de l'ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 (pour la fonction publique d'Etat).

Par dérogation, l'obligation de participation financière s'impose aux employeurs territoriaux selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur	Risques	Concerne	Montant de la participation financière
1 ^{er} janvier 2025	Prévoyance	Incapacité de Travail Invalidité Inaptitude Décès	20% du coût des garanties
1 ^{er} janvier 2026	Santé	Maladie Maternité Accident	50 % du coût de financement des agents

Cette participation peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versé à l'ensemble des agents disposant d'un tel contrat quel que soit l'opérateur.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le décret d'application précisera les seuils de référence pour chacune des garanties. Les seuils évoqués à ce jour sont les suivants :

Garantie	Seuil de référence	Montant minimum
Prévoyance	27 €	20 %, soit 5,40 €
Santé	30 €	50 %, soit 15 €

2/ La situation au titre de la protection sociale complémentaire sur la commune

Etat des lieux

La commune ne participe ni sur la garantie Santé ni sur la garantie Prévoyance. Un contrat de groupe concernant la prévoyance a été conclu avec MGA afin que les agents qui souhaitent y adhérer puisse bénéficier de tarifs préférentiels, mais cela n'a aucune incidence sur le budget de la commune même si les prélèvements mensuels sont effectués sur le bulletin de salaire des agents.

Baromètre national (source IFOP- Décembre 2020) *Institut d'Etudes opinion et marketing*

2/3 des collectivités interrogées participent financièrement au titre de la complémentaire Santé

Plus des ¾ des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire Prévoyance.

Au total, 89 % des employeurs publics locaux participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail.

3/ Le débat

L'ordonnance prévoit que «les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la présente ordonnance ».

Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un débat de l'assemblée délibérante, non soumis au vote.

Chaque collectivité est libre de définir les contours de ce débat.

Les points à envisager :

- Réflexion sur l'opportunité de valoriser la politique de gestion des ressources humaines par la mise en œuvre de la PSC
 - o Motivation, prise en compte de la qualité de vie au travail, attractivité,...
- Calendrier de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire sur la commune
 - o Par anticipation à la date obligatoire ?
 - o A la date obligatoire ?
- Sous quelle forme ?
 - o Contrat de labellisation ?
 - o Convention de participation ?

Il est à noter que plus de 60 % des collectivités ont retenu le contrat de labellisation (moins de contrainte de gestion. L'agent choisit lui-même l'opérateur et produit la preuve qu'il s'agit d'un organisme labellisé pour pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur).

- Prise en compte de l'incidence financière sur le budget.
- Mise en place d'un groupe de travail ?

4/ Le compte-rendu du débat

S'agissant d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal mais non soumis au vote, il ne fera pas l'objet d'une délibération.

Toutefois, il est convenu qu'une réflexion sera engagée afin de mettre en place la protection sociale complémentaire dans la collectivité avant les dates officielles d'entrée en vigueur.

Une concertation, à laquelle seront associés les agents, aura lieu ; la forme restant à définir.

Clôture de la séance à 19 h15.